



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 17 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014052-0005 - Arrêté de prescriptions relatives à l'exploitation de l'énergie hydro- électrique complémentaires à l'arrêté n °2318/92 du 29 septembre 1992 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et approuvant le règlement d'eau du barrage de l'Agly à Cassagnes Conseil Général des Pyrénées- Orientales	1
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza	10

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014051-0005 - Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n °210-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	13
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014055-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'école BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	16
--	----

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014049-0001 - portant abrogation de l'arrêté 2012151-0005 du 30 mai 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire commune de saint paul de fenouillet	19
--	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014045-0002 - arrêté mettant en demeure Mme GUEGUEN Christiane soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre le terrain utilisé comme dépôt de déchets - ferrailles et VHU - situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET	21
Arrêté N °2014045-0003 - arrêté mettant en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO de respecter la procédure de cessation d'activités pour l'ICPE (VHU) située 25 avenue des Alouettes à ARGELES SUR MER	26

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly, communes de Pia, Clair, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès, par le conseil général des Pyrénées Orientales	31
---	----

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014052-0005

signé par
Secrétaire Général

le 21 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté de prescriptions relatives à
l'exploitation de l'énergie hydro- électrique
complémentaires à l'arrêté n °2318/92 du 29
septembre 1992 portant autorisation au titre de
la loi sur l'eau et approuvant le règlement d'eau
du barrage de l'Agly à Cassignes Conseil
Général des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 FFV, 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014052-0005

de prescriptions relatives
à l'exploitation de l'énergie hydro-électrique
complémentaires à l'arrêté n° 2318/92 du 29
septembre 1992 portant autorisation au titre de la loi
sur l'eau et approuvant le règlement d'eau du
barrage de l'Agly

Commune de Cassagnes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-18, R. 214-81, R. 122-5 et R. 123-1 ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté n° 2318/92 du 29 septembre 1992 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et approuvant le règlement d'eau du barrage de l'Agly ;
- Vu** le porter à connaissance reçu le 2 août 2012, présenté par Madame la Présidente du Conseil Général ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale, en date du 4 avril 2013 informant de l'absence d'observation ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E13000035/34 du 13 février 2013, désignant Monsieur Pierre RENAUD en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013099-0004 du 9 avril 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) pour cette opération ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mai 2013 au 7 juin 2013 inclus sur les communes de Cassagnes et Caramany ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juin 2013 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richogin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 3 septembre 2013;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 octobre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 25 octobre 2013 à Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dispense de procédure d'autorisation, au titre de la loi de 1919, l'équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages existants autorisés au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le fonctionnement de la centrale hydroélectrique n'entraînera pas de modification du débit prélevé, ni de modification du point de rejet des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie

Le Département des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de quarante ans,

à disposer de l'énergie de la rivière AGLY, code hydrologique Y06, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de CASSAGNES au lieu-dit « Bach d'en Coucou » et destiné à la production de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 2208 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 1750 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen du barrage sur l'Agly situé à CASSAGNES, créant une retenue à la cote normale 170 m NGF, dont les fonctions principales et le mode d'exploitation, définis par l'arrêté n° 2318/92 du 29 septembre 1992, demeurent inchangés.

Elles seront restituées à l'Agly à l'aval immédiat du barrage à la cote 125 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 45 m pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du lit court-circuité sera nulle.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

L'aménagement du barrage de l'Agly a pris en compte les dispositions nécessaires au maintien du droit d'eau du canal Regatiu dont la prise d'eau est située au droit du barrage .

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés
Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 170,00 m NGF
- niveau des plus hautes eaux : 180,50 m NGF
- débit maximal de la dérivation : 5 m³/s

L'ouvrage de prise du débit turbiné est fixé comme suit :

- la turbine est disposée en dérivation sur la conduite de prise et de restitution DN 1300mm du barrage. Celle-ci est équipée d'un débitmètre et de deux robinets à jet creux (DN 700mm et 300mm), ainsi que d'une vanne de sécurité asservie à un détecteur de survitesse.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est existant et ses caractéristiques sont définies dans l'arrêté n° 2318/92 du 29 septembre 1992 portant règlement d'eau.

Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure de débit à maintenir

Sans objet (ouvrages existants défini dans l'arrêté n° 2318/92).

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Sans objet (ouvrages existants défini dans l'arrêté n° 2318/92).

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions définies dans l'arrêté n° 2318/92 portant règlement d'eau.

En particulier, les consignes d'exploitation visent en situation normale un débit maximum lâché du barrage inférieur à 7 m³/s et des variations inférieures à 25 % par quart d'heure. Ces consignes sont établies pour encadrer un fonctionnement répondant aux deux seuls objectifs de soutien d'étiage et d'écêtement des crues. La valorisation hydroélectrique peut inciter à procéder à des variations notables de débit par tranches horaires à l'intérieur d'une même journée. Ce type de fonctionnement est incompatible avec les exigences du milieu, tant du point de vue biologique que du point de vue de la sécurité. Les variations de débit intra-journalières, régulières ou non, qui n'apparaissent pas strictement motivées par l'écêtement des crues ou le soutien d'étiage (en particulier lors des plages horaires correspondant à la consommation électrique de pointe) sont interdites.

Conformément au décret n° 92-997 du 15 novembre 1992, le barrage de l'Agly a fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé le 10 octobre 1994.

Article 10 : Repère

Sans objet (ouvrage existant défini dans l'arrêté n° 2318/92).

Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9, 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret en application de l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet (ouvrages existants définis dans l'arrêté n° 2318/92).

Article 13 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 14 : Vidanges

Les procédures de visite et de vidange sont définies dans l'arrêté n° 2318/92.

Article 15 : Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Sans objet (ouvrages existants).

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – mesures de sécurité civile

Le permissionnaire est soumis aux obligations relatives à l'inspection et à la surveillance des ouvrages intéressant la sécurité civile.

Le permissionnaire est soumis aux obligations imposées au maître d'ouvrage par le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Le permissionnaire est soumis aux obligations imposées au maître d'ouvrage par le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 modifié relatif à la prévention des risques liés aux ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire est soumis aux obligations imposées au maître d'ouvrage par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Faute pour le permissionnaire de se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent en exécution de ces décrets et des mesures prises pour leur application, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins du préfet, sur la proposition du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de

l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau brute de l'usine de traitement de l'eau de consommation du syndicat Belesta-Cassagnes.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans

Les plans de l'ouvrage établis devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95.1204 du 06 novembre 1995.

Article 23 : Exécution des travaux – récolement - contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service de la police de l'eau et ceux chargés du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux, et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95.1204 du 06 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

A toute époque et à la demande des agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche, le permissionnaire est tenu de présenter les comptes-rendu d'exploitation annuels de la centrale (par exemple la courbe de production électrique), permettant d'attester que les faibles variations intra-journalières de débit sont strictement motivées par le soutien d'étiage ou l'écrêtement des crues (cf. art. 9).

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserve en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'intérêt général ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 150 kW (dont 55 kW pour les ASA ou groupements agricoles d'utilité générale).

Article 26 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans les cas prévus aux articles L211-3 et L214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures ou les évaluations prévues à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus dans l'article ci-dessus, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation – changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation – cessation de l'exploitation – renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du Code de l'Environnement (consignation de sommes, exécution d'office, suspension d'autorisation).

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86.203 du 07 février 1986 modifié par décret n° 93.925 du 23 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement de l'eau aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement de l'eau, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 33 : Publication et exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Cassagnes et Monsieur le Maire de la commune de Caramany, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Cassagnes et Caramany.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Cassagnes et Caramany, pour y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

7/7



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014056-0001

signé par
Secrétaire Général

le 25 Février 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral prescrivant la modification
du plan de prévention des risques
d'inondations de la commune de Théza

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Didier Tarrene

☎ : 04.68.51.95.64
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : didier.tarrene@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 février 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
prescrivant la modification du plan de
prévention des risques d'inondations de la
commune de Théza

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment les articles L. 125-1 et suivants ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Théza ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les demandes de M. le maire de Théza en date du 16 janvier 2014 et du 3 février 2014;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

-ARRETE-

Article. 1^{er}. – La modification du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Théza.

Article. 2. – La modification porte exclusivement sur les points suivants :

- une clarification des règles de répartition du coefficient d'emprise au sol,
- suppression de la taille minimale des parcelles.
- Modification des règles d'extension des établissements de santé.

Article. 3. – L'élaboration du projet de modification du PPR inondations de la commune de Théza fera l'objet, au minimum, des modalités suivantes de concertation avec la municipalité, les établissements publics de coopération intercommunale et la population :

- une réunion où le projet de PPR modifié sera présenté aux représentants de la commune et des établissements de coopération intercommunale concernés (communauté de communes Sud-Roussillon, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et syndicat du Réart),
- le projet de PPR modifié ainsi qu'un registre permettant de consigner les remarques sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Théza du 15 avril 2014 au 15 mai 2014 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article. 4. – La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du projet de modification du PPR inondation de Théza,

Article. 5. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Théza et sera affiché en Mairie et au siège des EPCI (communauté de communes Sud-Roussillon, Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, syndicat du Réart) pendant au moins un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local édité au moins huit jours avant la mise à disposition du public du dossier de projet et du registre en mairie.

Article. 6. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le maire de Théza, M. le président de communauté de communes Sud-Roussillon, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, Monsieur le président du syndicat du Réart et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.**
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014051-0005

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 20 Février 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n °210-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014-203

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370, n° 2013-510 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-810 est modifié comme suit :

➤ **2b** : **Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Colette CASANOVA CODERPA du Gard – UNSA	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – CODERPA du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – CODERPA de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Le reste est sans changement.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 février 2014

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014055-0001

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'école BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

ARRETE n° 2014055-0001 du 24 février 2014

modifiant l'arrêté n°2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6351-1 à L. 6353-8 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-00005 du 15 avril 2013 modifié le 27 septembre 2013 portant agrément de l'Ecole BOBO en qualité de centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le courrier de M. Stéphane BOBO, directeur du centre de formation « Ecole BOBO », en date du 14 janvier 2014 relatif à des changements dans la liste des formateurs de l'établissement ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des formateurs agréés de l'école BOBO, fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2013 est modifiée ainsi qu'il suit :

* Ajout : M. Laurent JOLY, titulaire du diplôme de chef de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3).

* Retrait : M. Philippe ACKERMANN (SSIAP 3).

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'école BOBO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **24 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le PRÉFET

Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014049-0001

signé par
Secrétaire Général

le 18 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant abrogation de l'arrêté 2012151-0005
du 30 mai 2012 portant habilitation dans le
domaine funéraire commune de saint paul de
fenouillet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : **Martine JOLY**
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 février 2014

ARRETE n° 2014

portant abrogation de l'arrêté n° 2012151-0005
du 30 mai 2012 portant habilitation dans le
domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2012151-0005 du 30 mai 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire, accordée à la
mairie de Saint Paul de Fenouillet ;

VU la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2013 de la commune de Saint Paul de Fenouillet
décidant de mettre fin à l'exploitation du service extérieur de pompes funèbres à compter du 1er janvier 2014;

CONSIDERANT que l'habilitation accordée, valable jusqu'au 5 avril 2018, est devenue sans objet ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°2012151-0005 du 30 mai 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la
commune de Saint Paul de Fenouillet est abrogé.

Article 2 : ➤ M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
➤ M. le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET ;
➤ M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et
publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014045-0002

signé par
Secrétaire Général

le 14 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure Mme GUEGUEN
Christiane soit de se conformer à la
réglementation en vigueur, soit de remettre le
terrain utilisé comme dépôt de déchets -
ferrailles et VHU - situé à l'entrée de la
commune de SAINT PAUL DE
FENOUILLET

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
dossier suivi par : Martine Flamand
Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. : VHU

Perpignan, le 14 février 2014

ARRETE PREFECTORAL

Mettant en demeure Mme GUEGUEN Christiane soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le signalement du Maire de Saint Paul de Fenouillet concernant l'exploitation d'un centre de récupération et de transit de déchets divers situé avenue Jean moulin à Saint Paul de Fenouillet, comprenant notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, de la ferraille et des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013205-0006 du 24/07/2013 mettant en demeure M. KRIZ Michel soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET ;

VU le courrier du 02/12/2013 dans lequel M. KRIZ Michel déclare n'être que le bailleur du site et précisant que Mme GUEGUEN Christiane en est la locataire ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE FENOUILLET transmettant copie de cette information ;

CONSIDERANT que la mairie de Saint Paul de Fenouillet a signalé la présence d'un dépôt de ferraille et véhicules hors d'usage sur un terrain qui se situe à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

CONSIDÉRANT que d'après le reportage photographique joint au signalement ce stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2711 «Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques», 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT que Mme GUEGUEN Christiane ne dispose pas d'autorisation préfectorale ou de récépissé de déclaration pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement stipule que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Mme GUEGUEN Christiane le 15 janvier 2014 ;

VU l'absence de réponse de Mme GUEGUEN au projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 15 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Mme GUEGUEN Christiane, demeurant au 31, rue Erminy 11500 QUILLAN, est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit de procéder :
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain situé avenue Jean Moulin à Saint Paul de Fenouillet, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en :
 - déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration et le cas échéant un dossier de demande d'agrément VHU,
 - respectant les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Mme GUEGUEN Christiane doit fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de Mme GUEGUEN Christiane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à Mme GUEGUEN Christiane.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014045-0003

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure la SARL KASS
AUTO ECOLO de respecter la procédure de
cessation d'activités pour l'ICPE (VHU) située
25 avenue des Alouettes à ARGELES SUR
MER

Direction des Collectivités Locales
Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf :VHU/Kass auto écolo

ARRETE PREFECTORAL

**Mettant en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO
de respecter la procédure de cessation d'activité pour l'installation classée située
25, avenue des Alouettes sur la commune d'Argeles sur mer**

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R512-39-1 et suivants relatifs à la cessation d'activités d'une installation soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 133 / 99 du 15 janvier 1999 autorisant M. Christophe Courtines à exploiter un centre de déconstruction de véhicules automobiles hors d'usage sur le territoire de la commune d'Argeles sur mer ;

VU le récépissé n° 3062 du 22 février 2001 transférant l'exploitation de l'installation située à Argeles sur mer à la SARL KASS AUTO ECOLO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 717 du 17 février 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 133/99 du 15 janvier 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société KASS AUTO ECOLO pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Argeles sur mer ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011159-0009 du 08 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 133/99 du 15 janvier 1999 portant autorisation de la SARL KASS AUTO ECOLO à exploiter un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage à Argeles sur mer ;

VU le courrier du 02 novembre 2011 de la SARL KASS AUTO ECOLO déclarant son intention de cesser l'activité de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage sur le site d'Argeles sur mer ;

VU le courrier du 23 janvier 2012 de la D.R.E.A.L de Perpignan demandant à la SARL KASS AUTO ECOLO, dans un délai de 2 mois, de constituer un dossier de cessation d'activité dans les formes prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier de la D.R.E.A.L de Perpignan du 19 avril 2012 proposant de mettre en demeure la SARL KASS AUTO ECOLO de respecter la procédure de cessation d'activité ;

VU le courrier du 03 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales contenant le dossier de cessation de la SARL KASS AUTO ECOLO ;

VU le courrier du 19 juillet 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales demandant à l'exploitant de compléter son dossier sous un délai de 2 mois, et proposant à l'issue de ce délai sans réponse de la part de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU le courrier du 03 septembre 2012 de la SARL KASS AUTO ECOLO transmettant différents éléments du dossier de cessation d'activités et notamment le diagnostic simplifié sites et sols potentiellement pollués ;

VU le courrier de la DREAL de Perpignan du 25 septembre 2012 demandant à l'exploitant le choix retenu pour la remise en état du site, qui conditionnera les travaux de réhabilitation du site à réaliser ;

VU le courrier du 19 décembre 2012 de la SARL KASS AUTO ECOLO indiquant l'option retenue, à savoir la décontamination des terrains ;

VU le courrier de la DREAL de Perpignan du 7 octobre 2013 demandant à l'exploitant l'état d'avancement des travaux de dépollution du site et notamment des différents éléments justificatifs sous un délai d'un mois, faute de quoi il serait proposé de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la procédure de cessation d'activités ICPE ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activité de la SARL KASS AUTO ECOLO ne comporte pas tous les éléments demandés dans le cadre de la procédure de cessation d'activités et ne permet pas en l'état d'établir un procès-verbal de récolement ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires liés à une pollution résiduelle en hydrocarbures localisée au niveau des zones de dépollution de stockage des véhicules; mise en évidence au travers du diagnostic simplifié « sites et sols potentiellement pollués » ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts définis par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas prévenus ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SARL KASS AUTO ECOLO le 8 janvier 2014 ;

VU l'absence d'observations de la SARL KASS AUTO ECOLO sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 8 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La SARL KASS AUTO ECOLO, dont le siège social est situé au 25, Avenue des Alouettes 66700 ARGELES SUR MER, pour l'installation exploitée à la même adresse, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois** de respecter la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs du respect de la procédure de cessation d'activités désignée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SARL KASS AUTO ECOLO, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/2010 portant application de l'article L 514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département .

Le présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Argeles sur mer ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de l'Unité Territoriale de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

A Perpignan, le

14 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014051-0004

signé par
Préfet

le 20 Février 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly, communes de Pia, Clairac, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès, par le conseil général des Pyrénées Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 20 FEV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de
l'Agly
Communes de Pia, Clair, Saint-Laurent-de-la-
Salanque, Torrellas, Le Barcarès
par le Conseil général des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Madame la Présidente du Conseil général des Pyrénées-Orientales, le 29 novembre 2013, enregistrée sous le n° 66-2013-00137 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Conseil général des Pyrénées-Orientales ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant, que la propriété des digues n'est pas totalement définitivement établie à ce jour,

Considérant, que l'établissement définitif de cette propriété ne doit pas conduire à retarder les travaux d'entretien indispensables pour assurer le bon écoulement des eaux.

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant l'absence de finalisation de la convention, liant le Conseil Général et le Syndicat Mixte Agly Maritime, ayant pour objet l'entretien de la section de l'Agly recalibrée et endiguée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly, sur les communes de Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Le Barcarès, réalisés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

Les travaux de restauration de la ripisylve au sein du couloir endigué de l'Agly comprennent des interventions sur les digues et des interventions dans le lit et les berges du fleuve.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

La liste des propriétaires riverains (établie sur la base du dossier de demande) figure en annexe 2.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés en deux étapes :

- la première, qui se terminera avant le 14 mars 2014, consistera à traiter la végétation et à gérer des atterrissements sur neuf hectares localisés sur trois sites différents indiqués en annexe 2 du dossier ;
- la seconde comprise entre le 15 juillet et le 15 novembre consistera à réaliser les travaux sur la totalité du linéaire endigué, de part et d'autre des rives ;

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Conseil général des Pyrénées-Orientales avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles et Le Barcarès.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 12 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires des communes de Pia, Claira, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Rivesaltes et Le Barcarès, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées : Plan parcellaire (24 pages) et liste des propriétaires riverains

LE PREFET.
